

LA REP : NOUVELLE DONNE EUROPÉENNE ET SES IMPACTS SUR LES SYSTEMES FRANÇAIS

17e forum du Cercle National du Recyclage

Mathieu Hestin



LE PAQUET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Première proposition en 2014, retirée puis remplacée en décembre 2015
- Un ensemble de propositions réglementaires (révision des directives) et non réglementaires (plan d'actions)
- Stratégie Plastique : Janvier 2018
- Révision des Directives Cadre, Emballages, mise en décharge, VHU, P&A, DEEE : Mai 2018
- Transposition avant le 5 juillet 2020

DE NOUVELLES AMBITIONS POUR LE RECYCLAGE

Déchets municipaux	2025	2030	2035	France 2016
Taux de recyclage	55 %	60 %	65 %	42 %
Taux d'enfouissement			10 %	22 %



Emballages	2025	2030	France 2016
Tous	65 %	70 %	67 %
Plastique	50 %	55 %	34 %
Bois	25 %	30 %	18 %
Métaux ferreux	70 %	80 %	88 %
Aluminium	50 %	60 %	
Verre	70 %	75 %	85 %
Papier/carton	75 %	85 %	85 %



Règles de calcul harmonisées

- **Déchets entrant dans l'opération de recyclage** au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances
- **Non comptabilisation des CSR**
- Méthodologie pour le calcul des **métaux récupérés dans les mâchefers d'incinération** : à venir, mars 2019

LES REP, PILIER DES DISPOSITIFS DE GESTION DES DÉCHETS

- Une efficacité et une performance variant considérablement d'un Etat-membre à l'autre
- Besoin d'harmonisation et de lignes directrices
- Des **“exigences opérationnelles minimales”** introduites dans la Directive Cadre

COUVERTURE DES COÛTS*

«Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les contributions financières versées par le producteur du produit pour se conformer à ses obligations de responsabilité élargie couvrent les coûts suivants pour les produits que le producteur met sur le marché dans l'État membre concerné:

- *les coûts de collecte séparée des déchets et de leur transport et traitement ultérieurs, y compris le traitement nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion des déchets de l'Union [...] compte tenu des recettes tirées du réemploi, des ventes des matières premières secondaires issues de ses produits et des droits de consigne non réclamés,*
- *les coûts découlant de la fourniture d'informations adéquates aux détenteurs de déchets [...],*
- *les coûts de la collecte et de la communication des données [...] »*

Dérogations possibles « lorsque la nécessité d'assurer la bonne gestion des déchets et la viabilité économique du régime de responsabilité élargie des producteurs le justifie » :

- Pour les REP mises en place pour atteindre des objectifs fixés par l'UE
-> **80 % minimum**
- Pour les REP mises en place après le 4 juillet 2018 pour atteindre des objectifs de l'Etat-membre
-> **80 % minimum**
- Pour les REP mises en place avant le 4 juillet 2018 pour atteindre des objectifs de l'Etat-membre
-> **50 % minimum**

ECO-MODULATION

*« Lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies **collectivement**, [les **éco-contributions doivent être**] **modulées**, lorsque cela est possible, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, compte tenu notamment de la **durabilité**, de la **réparabilité**, des **possibilités de réemploi** et de la **recyclabilité** de ceux-ci ainsi que de la **présence de substances dangereuses**, en adoptant pour ce faire une **approche fondée sur le cycle de vie** et conforme aux exigences fixées par le droit de l'Union en la matière et, lorsqu'ils existent, sur la base de critères harmonisés afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. »*

- Etude en cours pour aider à la définition de critères de modulation
- Pas d'indication sur l'amplitude de la modulation, en particulier pas de référence à l'effet incitatif recherché

COÛTS DE RÉFÉRENCE

[Les contributions versées par les producteurs] n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Ces coûts sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.

- **Applicable essentiellement au cas de REP « financières » dans lesquelles les municipalités sont responsables opérationnelles de la gestion des déchets**
- **La méthode d'élaboration des coûts de référence française est une référence implicite**
- **Possible contradiction à résoudre avec des critères d'éco-modulation ne reflétant pas les différences de coûts de gestion des déchets (par ex. durabilité, possibilité de réemploi, approche cycle de vie) ?**

GOUVERNANCE, TRANSPARENCE, CONCURRENCE

- Mécanismes d'autocontrôle
- Informations publiques sur : les propriétaires et membres adhérents des EO, les contributions versées, les procédures de sélection des opérateurs
- Egalité de traitement des producteurs, sans charge réglementaire disproportionnée, y compris pour les petits producteurs
- Si plusieurs EO -> organisme indépendant des intérêts privés ou autorité publique de surveillance
- Dialogue régulier entre les parties prenantes (producteurs, distributeurs, organismes de gestion des déchets, autorités locales, organisation de la société civile et, le cas échéant, acteurs de l'ESS, réseaux de réemploi et de réparation)

EMBALLAGES : QUELQUES NOUVEAUTÉS

REP OBLIGATOIRE POUR L'ENSEMBLE DES EMBALLAGES

Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2024, des régimes de responsabilité élargie des producteurs soient mis en place pour tous les emballages.

- En vertu du fait que « généralement, c'est le producteur, et non le consommateur, qui choisit la quantité et le type d'emballages utilisés »

RÉEMPLOI DES EMBALLAGES

Les États membres prennent des mesures pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages [...]. Ces mesures peuvent inclure, entre autres:

- a) le recours à des systèmes de consigne;*
- b) la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;*
- c) le recours à des mesures d'incitation économiques;*
- d) la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.*

- Une intention claire mais pas (encore) de mesures ou objectifs obligatoires

DES PRÉCISIONS À VENIR

- Organisation d'un échange d'information entre les Etats-membres et les parties prenantes sur la mise en œuvre pratique des exigences minimales
- Publication de lignes directrices (notamment sur l'éco-modulation, l'élaboration des coûts de références)
- Possibles actes d'exécution (par ex. sur les critères de modulation, mais à l'exclusion d'une détermination précise du niveau de contribution)

CONCLUSIONS

- Des REP françaises globalement conformes aux exigences minimales de l'Union Européenne
- Nécessité d'élargir la REP emballages aux emballages non ménagers
- **Une accélération nécessaire pour atteindre les objectifs sur les déchets municipaux et les emballages en plastique**
- Mesures à développer pour augmenter la réutilisation des emballages
- Point d'attention : comptabilisation des mâchefers et impact sur le taux de recyclage des métaux (notamment aluminium)